

Délibération n°D20220127

Rapporteur : Charles MARBOT

Service : Juridique

Secrétaire de séance : Joëlle ISUS

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le DIX-SEPT NOVEMBRE, à 18 heures,
les membres du Conseil Municipal de la Ville de BERGERAC se sont réunis au nombre de 25, 26, 25, 24 à l'Hôtel de Ville, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 10/11/2022.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jonathan PRIOLEAUD, Charles MARBOT, Eric PROLA, Marie-Lise POTRON, Gérald TRAPY, Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN, Christophe DAVID-BORDIER, Alain BANQUET, Christian BORDENAVE, Jean-Pierre CAZES (1), Florence MALGAT, Joël KERDRAON, Marie-Hélène SCOTTI, Stéphane FRADIN, Michaël DESTOMBES, Farida MOUHOUBI (2), Corinne GONDONNEAU, Joëlle ISUS, Jean-Claude REY, Marion CHAMBERON, Fabien RUET, Héléne LEHMANN, Adib BENFEDDOUL (3), Christine FRANCOIS, Julie TEJERIZO, Lionel FREL.

ABSENTS EXCUSÉS : Laurence ROUAN a donné délégation à Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN
Marc LETURGIE a donné délégation à Christian BORDENAVE
Josie BAYLE a donné délégation à Florence MALGAT
Fatiha BANCAL a donné délégation à Alain BANQUET

Jacqueline SIMONNET a donné délégation à Christine FRANCOIS
ABSENTS : Joaquina WEINBERG, Paul FAUVEL, Stéphanie PONCET, Stéphane LE BERRE.

(1) Départ après le vote du dossier n°22 « Motion sur l'installation d'un incinérateur – Territoire Bergeracois »

(2) Départ au dossier n°22 « Motion sur l'installation d'un incinérateur – Territoire Bergeracois »

(3) Arrivée avant le dossier n°1 « Rapport sur les orientations budgétaires 2023 »

PROTECTION FONCTIONNELLE – MARION CHAMBERON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2123-34, L. 2123-35 et L.2122-17 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.134-1 et suivants, recodifiant l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

VU la délibération n°20150122 du 5 novembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de BERGERAC a précisé les conditions générales dans lesquelles doit être mise en œuvre la protection fonctionnelle pour les agents et les élus de la collectivité qui en ont déposé demande ;

VU le contrat d'assurance protection juridique des élus en cours souscrit par la ville de BERGERAC auprès de la SMACL ;

VU la lettre de Madame CHAMBERON, datée du 14 septembre 2022 et enregistrée en mairie le 16 septembre 2022, par laquelle elle sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle des élus, où sont évoqués notamment une attitude insultante de Madame la directrice de cabinet, des tentatives d'intimidation qui se seraient poursuivies, et de menaces réitérées aux fins de la contraindre à présenter sa démission ;

VU la lettre de Monsieur le Maire du 28 septembre 2022 informant notamment Madame CHAMBERON que la demande de protection fonctionnelle de Madame CHAMBERON sera présentée lors du prochain Conseil Municipal lui rappelant certaines des démarches à accomplir pour la mise en œuvre de ladite protection fonctionnelle lorsqu'elle est accordée ;

VU la lettre de Madame CHAMBERON, datée du 13 octobre 2022, par laquelle elle sollicite le bénéfice de « trois protections fonctionnelles » distinctes, à savoir une « 1- Procédure de Référé par-devant le tribunal administratif », « 2- Procédure de fond par-devant le tribunal administratif », et « 3- Procédure correctionnelle par-devant le tribunal judiciaire », et qui, répondant à la demande de porter à la connaissance de la Commune « motifs et moyens aux soutiens des procédures à venir », y indique « s'agissant des motifs, il suffit simplement de se rapporter à toutes vos déclarations [NB : de Monsieur le Maire] et charges à mon encontre ayant conduit à la révocation de mes délégations » et qu'« en revanche, les moyens sont eux juridiques et du ressort de mon conseil qui, une fois saisi, ne manquera pas de vous les signifier » ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 8 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que Madame CHAMBERON, Conseillère Municipale, demande le bénéfice de trois protections fonctionnelles distinctes, à savoir une « 1- Procédure de Référé par-devant le tribunal administratif », « 2- Procédure de fond par-devant le tribunal administratif », et « 3- Procédure correctionnelle par-devant le tribunal judiciaire », et qu'il convient de considérer que cette troisième et dernière demande fut présentée, en des termes différents, tant dans la lettre susvisée du 14 septembre 2022 que dans celle du 13 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'une des trois demandes susvisées de protection fonctionnelle concerne une éventuelle procédure correctionnelle qui serait probablement dirigée contre Monsieur le Maire, et qu'il convient, en application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de le considérer empêché et que Madame la Première Adjointe étant elle-même empêchée, Monsieur le Deuxième Adjoint la supplée, dans la plénitude de ses fonctions ;

CONSIDÉRANT que sur le fondement des articles précités, la Ville est tenue de protéger ses Élus contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions ;

CONSIDÉRANT que, pour permettre au Conseil Municipal de se prononcer, il appartient à l'Élu qui demande le bénéfice d'une protection fonctionnelle de justifier sa demande, en précisant ses intentions mais également en apportant la preuve, par tous moyens, des menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages qui seraient commis ;

CONSIDÉRANT que Madame CHAMBERON n'a pas étayé ses demandes de protection fonctionnelle, n'a pas prouvé ni apporté d'élément tendant à prouver ses allégations, ni ne justifie par exemple d'une démarche telle qu'un dépôt de plainte ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'élément venant étayer les allégations de Madame CHAMBERON, il n'y a pas lieu d'octroyer l'une quelconque des trois protections fonctionnelles demandées par Madame Marion CHAMBERON, Conseillère Municipale ;

CONSIDÉRANT que Madame CHAMBERON ne justifie pas que les deux premières demandes de protection fonctionnelle, à savoir « 1- Procédure de Référé par-devant le tribunal administratif » et « 2- Procédure de fond par-devant le tribunal administratif », auraient pour objet de la protéger d'éventuelles menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont elle pourrait être victime ;

CONSIDÉRANT la réclamation de recourir au scrutin secret pour la présente délibération, formée par (number) conseillers municipaux, représentant plus d'un tiers (number) des (number) membres du conseil municipal présents, et qu'il convient effectivement d'y donner droit en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment : « Il est voté au scrutin secret : / 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame (...) ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE REFUSER, dans le cadre de l'affaire sus exposée, le droit à la protection fonctionnelle à Madame MARION CHAMBERON, conseillère municipale, pour la prise en charge des frais liés à ce qu'elle présente être « 1- Procédure de Référé par-devant le tribunal administratif » et « 2- Procédure de fond par-devant le tribunal administratif »,
- DE REFUSER, dans le cadre de l'affaire sus exposée, le droit à la protection fonctionnelle à Madame MARION CHAMBERON, conseillère municipale, pour la prise en charge des frais liés à ce qu'elle présente être « 3- Procédure correctionnelle par-devant le tribunal judiciaire »,
- D'AUTORISER Madame la Première Adjointe à prendre toutes mesures utiles permettant la mise en œuvre des articles 1^{er} et 2 à intervenir.

Il est proposé un vote à main levée :

Adopté par 29 voix pour (Laurence ROUAN (pouvoir), Charles MARBOT, Josie BAYLE (pouvoir) Eric PROLA, Marie-Lise POTRON, Gérald TRAPY, Marie-Claude ANDRIEU-COURBIN, Christophe DAVID-BORDIER, Alain BANQUET, Christian BORDENAVE, Jean-Pierre CAZES, Fatiha BANCAL (pouvoir), Marc LETURGIE (pouvoir), Florence MALGAT, Joël KERDRAON, Marie-Hélène SCOTTI, Stéphane FRADIN, Michaël DESTOMBES, Farida MOUHOUBI, Corinne GONDONNEAU, Joëlle ISUS, Jean-Claude REY, Fabien RUET, Hélène LEHMANN, Jacqueline SIMONNET (pouvoir), Christine FRANCOIS, Julie TEJERIZO, Lionel FREL, Adib BENFEDDOUL).

Vote pour le refus de la protection fonctionnelle :

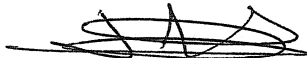
Adopté par 22 voix pour (Laurence ROUAN (pouvoir), Charles MARBOT, Josie BAYLE (pouvoir) Eric PROLA, Marie-Lise POTRON, Gérald TRAPY, Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN, Christophe DAVID-BORDIER, Alain BANQUET, Christian BORDENAVE, Jean-Pierre CAZES, Fatiha BANCAL (pouvoir), Marc LETURGIE (pouvoir), Florence MALGAT, Joël KERDRAON, Marie-Hélène SCOTTI, Stéphane FRADIN, Michaël DESTOMBES, Farida MOUHOUBI, Corinne GONDONNEAU, Joëlle ISUS, Jean-Claude REY.

7 non participation (Fabien RUET, Hélène LEHMANN, Jacqueline SIMONNET (pouvoir), Christine FRANCOIS, Julie TEJERIZO, Lionel FREL, Adib BENFEDDOUL).

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, A BERGERAC CE 17/11/2022.

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture le 22 NOV. 2022
et de l'affichage en date du 23 NOV. 2022 d'une durée de deux mois conformément aux indications portées ci-dessus.

La Secrétaire,



Joëlle ISUS

La Première Adjointe,
Laurence ROUAN

